



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement du centre équestre de Mâcon sur le territoire de la commune Chaintré (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4183 relative au projet d'aménagement d'un centre équestre sur le territoire de la commune Chaintré (71), reçue le 21/12/2023 et portée par la commune de Mâcon représentée par le Maire, Monsieur COURTOIS Jean-Patrick ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/01/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/01/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à créer, sur une emprise de 1850 m², un ensemble de bâtiments destinés à l'organisation de compétitions et à l'entraînement d'équipes hippiques de saut d'obstacles, le centre équestre étant retenu comme base arrière par le comité national olympique pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024.

- qui comprend :

- un bâtiment abritant 172 boxes à chevaux ;

- l'extension d'un manège olympique pour créer deux rangées de 10 et 17 boxes à chevaux, disposées respectivement le long des façades nord et sud du manège olympique ;
 - un ensemble indépendant de 3 boxes à chevaux pour services vétérinaires et contrôle anti-dopage pendant les compétitions ;
 - un ensemble de 200 boxes en toiles destinés à être monté et démonté une fois par an ;
 - un bâtiment abritant la cabine du jury, les bureaux du centre équestre, des sanitaires destinés au public et des douches pour le personnel du centre équestre.
- qui comprend également les travaux de voirie ainsi que la réalisation des réseaux nécessaires à la réalisation des bâtiments ;
- qui relève de la catégorie n°44d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- qui fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

2. la localisation du projet,

- situé Chemin du Roy de Croix au lieu-dit Les Claudes Henrys, 71570 Chaintré ;
- situé sur les parcelles cadastrées 131, 133 et 134 classées dans deux secteurs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Chaintré ; Les parcelles 131 et 133 sont situées en zone Ule, destinée principalement aux activités de sports, de loisirs et d'accueil touristique avec des prescriptions spécifiques liées aux besoins du centre équestre ; La parcelle 134 est située en zone Nce, zone naturelle et forestière dans laquelle seules des constructions et aménagements liés et nécessaires aux activités du centre équestre sont autorisés ;
- situé en secteur couvert par le Plan de prévention des risques inondation de la Saône (PPRi), en zone non inondable ;
- situé dans l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine céréalière du Maconnais » ;
- situé à environ un kilomètre du site Natura 2000 Directive Oiseaux FR2612006 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunique et floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies inondables du Val de Saône de Varennes à Saint-Symphorien-d'Ancelles » ;
- situé à environ un kilomètre du périmètre de protection au titre des monuments historiques du « Domaine du Château de Laye et du Vieux Château » sur la commune de Vinzelle ;
- situé en zone sismique de niveau II ;
- situé en zone d'exposition moyenne à l'aléa retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est compatible avec le PLU de Chaintré, en raison de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité en date du 17 juillet 2023 ;
- de l'absence d'enjeux majeurs relevés sur l'environnement et la santé humaine ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales ; le porteur de projet s'engageant à minimiser au maximum l'imperméabilisation des terrains et à améliorer la gestion des eaux pluviales notamment dans le contexte de changement climatique ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - installer des structures démontables conformément aux prescriptions du PLU ;

- appliquer des solutions de rétention/infiltration définies suite à l'étude hydraulique pour réduire les risques de ruissellements et les dysfonctionnements actuels ;
 - récupérer et gérer les lixiviats issus des fumières ;
 - gérer les eaux usées afin d'éviter tout risque de pollution ;
 - prendre en compte le périmètre de protection de l'allée de platane (hors zone du projet) et renforcer la protection des arbres ;
 - préserver la trame végétale existante ;
 - végétaliser le site et les parkings pour renforcer l'intérêt écologique du site et améliorer l'intégration paysagère.
- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre :
- intégrer au projet les diagnostics réalisés sur l'ensemble de la zone (parcelles du centre équestre et parcelle agricole aménagée pour stationnement), notamment le diagnostic zone humide ;
 - inclure dans les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales le fait de rediriger les eaux pluviales sur le secteur nord vers le bassin de rétention prévu au bout du parking situé au sud-est du site.

ARRETE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un centre équestre sur le territoire de la commune de Chaintré (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr